
SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 6 JANVIER 1920.

Rapport complémentaire de la deuxième Commission⁽¹⁾ composée des Sénateurs des provinces de Brabant, de Liège et de Luxembourg, chargée de vérifier les pouvoirs des Sénateurs effectifs et des Sénateurs suppléants élus par le Collège électoral de l'arrondissement sénatorial de Mons-Soignies.

MESSIEURS,

Votre deuxième Commission et le Sénat, dans sa séance du 16 décembre, ont chargé le Rapporteur de l'élection de Mons, de prouver l'inéligibilité de M. Masse.

Il est nécessaire, croyons-nous, de rappeler le plus succinctement possible comment se présente la question.

M. Masse paie fr. 394-93 d'impôts directs.

Si dans une province, le nombre d'éligibles n'atteint pas le chiffre de 1 par 5,000 habitants, prévu par l'article 56 de la Constitution, la Députation permanente doit, à concurrence de ce chiffre, compléter la liste de ceux remplissant les conditions requises par l'article en question.

La population du Hainaut, fixée par le dernier recensement décennal, donne à cette province droit à 246 éligibles. La Députation permanente devait légalement atteindre ce chiffre ; elle ne l'a pas fait, et s'est arrêtée à celui de 204 éligibles, le dernier inscrit payant fr. 620-75 d'impôts directs.

(1) La Commission était composée de MM. le baron DESCAMPS, président ; BAUWENS, BERGER, BERRYER, BRAUN, BRUNARD, CARPENTIER, DE BECKER REMY, le baron DE FAVEREAU, DELANNOY, DE MEULEMEESTER, le baron DE MOFFARTS, le baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, DE RO, DIGNEFFE, DOCHEN, DU BOST, DUMONT DE CHASSART, DUPRET, DURIEUX, FLECHET, le comte GOBLET D'ALVIELLA, HANREZ, LAFONTAINE, LEPREUX, MAGIS, MAGNETTE, le baron ORBAN DE XIVRY, PAVET, PELTZER, POELAERT, SIMONIS, SPEYER, SWINNEN, VAN FLETEREN, VANHOVELD, VINCK, WISER et le marquis IMPERIALI, rapporteur.

Quelle est la conséquence de cette omission de la Députation permanente ? Elle est certainement difficile à définir.

Les défenseurs de la validité de l'élection de M. Masse soutiennent une thèse qui peut se résumer de la façon suivante : En vertu de la Constitution, il doit y avoir 246 éligibles ; il y en a 204 ; en conséquence tout contribuable qui, élu au Sénat prouve un cens quelconque, peut être supposé compris dans les 42 manquants, si la preuve contraire n'est pas faite.

Votre rapporteur a soutenu une première fois devant votre Commission que, en l'absence d'une liste complète, il y avait lieu de s'en tenir au cens payé par le dernier inscrit, soit pour le Hainaut, de 620 francs, et en conséquence M. Masse se trouvait inéligible.

Par 14 voix contre 12 et 1 abstention, votre Commission ne s'est pas ralliée à cette manière de voir.

Quelle serait la conséquence de ce vote, si le Sénat le ratifiait ? Il est nécessaire de l'envisager.

Nous ignorons, en effet, dans quelle voie la Constituante va entrer pour créer les nouvelles listes d'éligibles ; mais si, à côté de catégories nouvelles elle maintient le cens sénatorial, il est nécessaire d'attirer son attention sur les conséquences de ce vote.

Toute députation permanente pourrait, ou ne pas faire de listes d'éligibles, ou en faire d'une façon incomplète, et nous nous demandons quelle serait la sanction que, soit le Gouvernement, soit le Sénat aurait contre elle. Cette omission aurait automatiquement comme conséquence, que tout contribuable, quelle que soit la somme qu'il paie, serait éligible au Sénat ; car il pourrait prétendre devoir être inscrit sur la liste, pour compléter le chiffre fixé par la Constitution.

C'est à l'élu à faire la preuve de son éligibilité ; cette règle a été régulièrement suivie depuis la constitution du Sénat. Toute cette jurisprudence serait renversée, et ce serait au Sénat à faire la preuve de l'inéligibilité du candidat sénateur. En effet, on s'aperçoit immédiatement qu'il est impossible de demander à l'intéressé de faire contre lui, la preuve qu'il ne remplit pas les conditions requises ; il lui suffit de ne présenter aucune pièce pour pouvoir prétendre être éligible.

Si le Sénat voulait l'obliger à prouver son éligibilité, il n'y aurait qu'un moyen : celui de le forcer à produire quelques centaines de milliers de dossiers, c'est-à-dire autant de dossiers que de citoyens âgés de plus de quarante ans, domiciliés dans la province. Il est inutile d'insister sur l'absurdité de cette façon de procéder.

L'intéressé ne produisant aucune pièce, il resterait au Sénat à prouver son inéligibilité. Là aussi, on se trouve en fait devant une impossibilité, et si votre rapporteur peut, dans le cas présent, vous démontrer l'inéligibilité de M. Masse, on ne peut songer à ériger en règle cette manière de faire.

Le Sénat ne peut se substituer aux députations permanentes pour faire des listes d'éligibles. Il n'en a ni les moyens, ni les pouvoirs ; son rapporteur ne peut le faire plus que lui. Comment et de quel droit irait-il rechercher chez tous les receveurs de contributions les extraits des rôles des contribuables et vérifier dans les différentes communes les contribu-

tions payées par les citoyens ; on ne pourrait songer à lui imposer ce travail, qui du reste, pratiquement et légalement est irréalisable.

Et alors ne subsiste que cette conséquence prévue dès le début, c'est-à-dire que le Sénat doit interpréter l'article 56 de la Constitution de la manière suivante :

Peut être élu Sénateur tout citoyen remplissant toutes les conditions d'éligibilité prévues. A défaut d'une liste, ou d'une liste complète d'éligibles, le Sénat doit s'arrêter aux citoyens démontrant qu'ils paient le cens complet. Si une liste supplémentaire incomplète existe, le chiffre de contributions du moins imposé est considéré comme un cens minimum.

En fait, dans le cas présent, votre rapporteur a pu, par des moyens de fortune, vous procurer une liste, non pas d'éligibles, car d'après l'exposé ci-dessus, plusieurs de ces citoyens ne peuvent être considérés comme tels, mais une liste de citoyens qui sont plus près d'être éligibles que M. Masse, c'est-à-dire payant plus de contributions que ce dernier. Si par les moyens dont votre rapporteur dispose, il a pu se procurer les noms mentionnés ci-après, il n'est pas douteux qu'il doit en exister des centaines d'autres.

De ce fait, nous pouvons dire que si une élection nouvelle se présentait sans que la députation permanente ait rempli le devoir qui lui est imposé par la loi, on ne pourrait songer à se servir de ces noms comme d'une liste d'éligibles.

Votre rapporteur dépose, en conséquence, sur le bureau du Sénat, une série d'extrait des rôles de contributions prouvant que ces citoyens paient des impôts supérieurs à ceux de M. Masse.

1.	MM. Couplet, Dominique	} Extrait des rôles de 1917.
2.	Ghyselaer, Valère	
3.	Debersez, Gustave	
4.	Biot-Février, 389 francs.	
5.	Vouilleman, J.-B., 391 francs.	
6.	Hachez, Léon, plus de 400 francs.	
7.	Le Tellier, Abel,	—
8.	Houlart, Jules,	—
9.	Steurs, Carl,	—
10.	Beumier, Auguste,	—
11.	Brachot, Jules,	—
12.	Vandeput, Joseph.	—
13.	Thiron, Joseph,	—
14.	Monnoyer, Philippe,	—
15.	Helin, Remi,	—
16.	Struys, Martin,	—
17.	Pasteur, Odon,	—
18.	Péchay, Nicolas,	—
19.	Gainotte, Léon,	—
20.	Laduron, Paul,	—
21.	Lannoy, Henri,	—
22.	Dewilde, Auguste,	—
23.	Demart, Jules,	—
24.	Berlioz, Thomas,	—

25. MM. Hubert, Armand, plus de 400 francs.
26. Harmignie, Alphonse, —
27. Marbaix, Ferdinand, —
28. Carlier, Jules, —
29. Cortembos, Armand, —
30. Roisin, Jules —
31. Père, Georges, —
32. Hennebert, Jules, —
33. Cuvelier, Zéphirin, —
34. Hallard, Benoit, —
35. Dequesne, Adhémar, —
36. Malbecq, Gaspard, —
37. Malbecq, Charles, —
38. Lequeur, Feuillen, —
39. Sacré, Edmond, —
40. Boudinet, Georges, —
41. Abrassart, Camille, —
42. Bavoy, Léon, —
43. Caulier, Louis, —
44. Dujacquier, Pierre, —
45. Bataille, François, —
46. Gravis, Alexandre, —
47. Desenfant, Octave, —
48. Moyart, Edmond, —
49. Van Cutsem, Albert, —
50. Harmand, Gobert, —

A ajouter à ces noms, une liste de contribuables dont les dossiers ci-an-nexés sont incomplets, mais dont il serait facile de prouver le cens inférieur à 400 francs, d'après les renseignements fournis.

- | | |
|------------------------------|--------------------------------|
| 1. MM. Gruyot, Bertrand. | 9. MM. Demaret, Pierre-Joseph. |
| 2. Robert, Georges. | 10. Delhaise, Louis. |
| 3. Servais, Joseph. | 11. Francotte, Pierre. |
| 4. Wiaux, Alphonse. | 12. Fairesse, Aimé. |
| 5. André, Guillaume-Adolphe. | 13. Lavry, Léon. |
| 6. Vigneron, Antoine. | 14. Cornet, Julien. |
| 7. Demaret, Pierre-Joseph. | 15. Cornet, Émile. |
| 8. Wilmet, Émile. | 16. Waucquez, Félicien. |

Si le Sénat approuve le rapport qui lui est présenté, il y aurait lieu de déclarer que M. Masse n'a pas justifié, au point de vue du cens, des condi-tions de son éligibilité au moment de son élection.

La Commission adopte le présent rapport par 20 voix contre 5.

Le Rapporteur,
Marquis IMPERIALI.

Le Président,
Baron DESCAMPS.